

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.682 du 9 décembre 2008

A. 140.839/V-1681

En cause : Jean DE BRABANTER,
ayant élu domicile chez
Me Claude VERHEYLEWEGHEN, avocat,
Noorderlaan 30
1731 Zellik,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Emploi,
3. le Ministre des Pension,

ayant tous élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4, boîte 1
3001 Heverlee.

Partie intervenante :

Jean-Marie MICHIELS,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2003 par Jean DE BRABANTER qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 janvier 2003 portant nomination de
Jean-Marie MICHIELS au grade de greffier en chef de la cour du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêt n/ 132.279 du 10 juin 2004 rejetant la demande de suspension de
l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 juillet 2004 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 3 août 2004 par laquelle Jean-Marie MICHIELS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la notification par le greffier en chef, faite le 10 janvier 2008, de la communication visée à l'article 14 quater, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminent la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDERE CE QUI SUIT:

Selon l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou l'irrecevabilité du recours.

En l'espèce, il est proposé dans le rapport de l'auditorat l'irrecevabilité du recours.

Le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

Le greffier en chef a notifié au requérant, en application de l'article 14quater, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, que la chambre statuerait en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours le requérant ne demande à être entendu. Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

La présomption de désistement d'instance est en l'espèce applicable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ETAT D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens de la requête en suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le neuf décembre deux mille huit, par :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.